

ANNEXE II

Liste des marchandises visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2

Nonobstant les règles d'interprétation de la nomenclature combinée (NC), le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé par les codes NC.

Code NC 2025 ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Droits applicables aux marchandises originaires des États-Unis
0702	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément de droit ad valorem de 8,8 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 12,8 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 10,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 12,8 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 10 22	Oranges navel, fraîches	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 10 24	Oranges blanches, fraîches	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 10 28	Oranges douces, fraîches (à l'exclusion des oranges navel et des oranges blanches)	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem (droits variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 21 10	Satsumas	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 16 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 21 90	Mandarines, y compris les tangerines (à l'exclusion des clémentines et des satsumas)	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 16 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu

Code NC 2025 ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Droits applicables aux marchandises originaires des États-Unis
0805 22 00	Clémentines, y compris les monreales	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 16 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 29 00	Wilkings et hybrides similaires d'agrumes	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 16 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0805 50 10	Citrons (<i>Citrus limon</i> , <i>Citrus limonum</i>)	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 6,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0806 10 10	Raisins de table, frais	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem (taux de droit variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem (taux de droit variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0808 30 90	Poires, fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1 ^{er} août au 31 décembre)	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem (taux de droit variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem (taux de droit variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
0809 40 05	Prunes, fraîches	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem (taux de droit variables en fonction de la date) suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
2009 61 10	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, d'une valeur Brix ≤ 30 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 22,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
2009 69 19	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, d'une valeur Brix > 67 à 20 °C et d'une valeur > 22 EUR par 100 kg, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 40 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu

Code NC 2025 ⁽¹⁾	Désignation des marchandises	Droits applicables aux marchandises originaires des États-Unis
2009 69 51	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, concentrés, non fermentés, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 22,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu
2009 69 59	Jus de raisin, y compris les moûts de raisin, non fermentés, d'une valeur Brix > 30 mais ≤ 67 à 20 °C et d'une valeur > 18 EUR par 100 kg, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	L'annexe 2 du règlement (CEE) n° 2658/87 s'applique comme suit: élément ad valorem de 22,4 % suspendu à zéro. Droit spécifique maintenu

⁽¹⁾ Les codes de nomenclature sont tirés de la nomenclature combinée établie dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, tel qu'applicable en 2025, et mutatis mutandis tels que modifiés par les actes juridiques ultérieurs.